



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Septième session
Nairobi, 9 - 23 février 1965
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR
LES MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 94(VI)

Additif

ROYAUME-UNI

J'ai été chargé par M. Stewart de répondre à la lettre de M. Ewing en date du 2 octobre 1964 (ORG 420 ECA 7ème session) au sujet de la résolution 94(VI) adoptée par la Commission à sa sixième session et la résolution 1027(XXXVII) adoptée par le Conseil économique et social à sa trente-septième session.

Le Gouvernement de Sa Majesté constate que dans la note sur les aspects juridiques de la question de la participation de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique, il est reconnu que, si une demande de nomination de représentants peut être adressée directement à un gouvernement territorial par un organe des Nations Unies, cela exige que l'autorisation d'une pareille démarche directe ait été accordée (expressément ou implicitement) par les autorités compétentes de l'Etat responsable des relations internationales du territoire.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère en conséquence qu'en examinant les mesures à prendre comme suite à la résolution 94(VI), le Secrétaire exécutif se conformera aux conditions exposés dans l'avis juridique donné dans la note citée ci-dessus, à la pratique de l'Organisation et à la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait approuver des mesures incompatibles avec la position prise par l'Assemblée générale, avec les principes de la Charte ou avec le droit international.